DIRECTIVES

Aux

ENTREPRISES EXTERIEURES

NYRSTAR France

Usine d’Auby

*Feuille de révision des Directives aux Entreprises Extérieures*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Indice de révision** | **Date de révision** | **N° du chapitre concerné** | **OBJET DE LA REVISION** |
| 02 | 05/06/12 | Tous | *Révision complète du texte (pas de marque de révision)* |
| 03 | 25/07/16 | Tous | *Intégration des standards Nyrstar* |
| 04 | Janvier 2017 | Dernière page | *Intégration suite obligation de vigilance* |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**SOMMAIRE**

1 OBJET DES PRESENTES DIRECTIVES 5

2 ENTREPRISES DESTINATAIRES 6

3 DEFINITIONS 6

4 SELECTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES 6

5 ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES EXTERIEURES 6

5.1 Respect des présentes directives 6

5.2 Respect des législations applicables – Réglementations 7

5.3 Cas particulier des entreprises extérieures étrangères (travailleurs détachés) 7

5.4 Devoir d’information de toutes circonstances susceptibles de créer des risques ou nuisances 8

5.5 Respect des bâtiments et ouvrages de Nyrstar 8

5.6 Droit d’audit par Nyrstar : Audit et mesure de performance 8

6 MAITRISE DES ACHATS DE PRESTATIONS 8

6.1 Généralités 8

6.2 Sous-traitance 9

6.3 Emploi de personnel intérimaire 9

6.4 Vérification des achats et contrôle de la sous-traitance 9

7 CONDITIONS D’ACCES, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE SITE 9

7.1 Conditions d’accès sur le site 9

7.2 Parcs de stationnement 10

7.3 Circulation dans l’établissement 10

8 GESTION DES CHANTIERS 10

8.1 Règles générales 10

8.2 Utilisation de produits et substances dangereux, toxiques, CMR 11

8.3 Habilitations spécifiques 11

8.4 Matériels et engins de manutention 11

8.5 Photographie 11

8.6 Avant le début des travaux sur site 11

8.7 Déroulement du chantier 11

8.8 Balisage et bonne tenue du chantier 12

8.9 Clôture du chantier 12

9 PRESTATIONS DE NYRSTAR SUR DEMANDE 13

9.1 Fournitures Nyrstar 13

9.2 Prêt d'équipement 13

10 SECURITE DES CHANTIERS ET DU PERSONNEL 14

10.1 Hygiène - sécurité et Plan de prévention : Décret du 20 février 1992 14

10.1.1 Lors de la consultation 14

10.1.2 Avant l’élaboration du Plan de Prévention 14

10.1.3 Elaboration et mise en place du plan de prévention (PdP) 14

10.2 Consignes générales 14

10.2.1 Général 14

10.2.2 Déchargement ou chargement des véhicules 14

10.2.3 Autorisation de travail et démarrage des travaux 15

10.2.4 Habilitations aux risques chimiques 15

10.2.5 Consignations 15

10.2.6 Protection individuelle (EPI) 15

10.2.7 Ascenseurs, monte-charge 15

10.2.8 Outillage et matériels 15

10.2.9 Installations électriques 15

10.2.10 Utilisation de substances dangereuses 15

10.2.11 Travail en espace confiné (cuves, réservoirs …) 16

10.2.12 Travailleur isolé 16

10.2.13 Permis de feu 16

10.2.14 Travaux en hauteur 16

10.2.15 Situations à risques 16

11 RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT 16

11.1 Ordre et propreté 17

11.1.1 Bruit 17

11.2 Produits 17

11.3 Déchets 17

11.3.1 Déchets d’origine Nyrstar 17

11.3.2 Déchets des Entreprises Extérieures 17

11.4 Prévention de la pollution de l'eau 17

11.5 Risques environnementaux spécifiques 17

12 ESPACE ENTREPRISES 17

12.1 Règles générales 17

12.2 Conditions d’accès à l’espace entreprises 18

12.3 Locaux appartenant à Nyrstar 18

12.4 Zone «  Espace Entreprises » balisée 19

# OBJET DES PRESENTES DIRECTIVES

Le présent document définit les prescriptions générales de sécurité applicables aux travaux et prestations effectués sur le site et constitue une annexe aux clauses et conditions générales d’achat de Nyrstar France, dans tous les cas de travaux et prestations à effectuer sur le site d’Auby.

La raison d’être du site Nyrstar d’Auby est la production, par voie hydrométallurgique, de cathodes de Zinc de très haute pureté et la valorisation de sous-produits tels l’acide sulfurique, indium métal et certains concentrés métallifères. Le classement du site « SEVESO seuil haut » nécessite des contraintes particulières en terme d’accueil, d’informations et de sensibilisation des personnes pénétrant sur le site que ce soit pour de simples opérations de livraison, de visites techniques ou commerciales, ou pour des interventions sur l’outil productif, les infrastructures ou les bâtiments, ainsi que du respect stricte des consignes de sécurité

Les activités industrielles de Nyrstar France nécessitent en permanence des travaux et prestations variées d’Entreprises Extérieures ainsi que des mouvements de moyens de transports routiers, fluviaux et de manutentions diverses.

L’intervention des Entreprises Extérieures génère des situations spécifiques quant à la sécurité de l’ensemble des salariés de l’établissement et à l’environnement.

Par conséquent, Nyrstar France veille à ce que les tâches confiées aux entreprises extérieures soient clairement identifiées.

Les interventions des Entreprises Extérieures doivent se dérouler dans un même contexte de sécurité pour toutes les personnes ayant accès au site.

Dans ce but, Nyrstar France remet aux Entreprises Extérieures les présentes directives et communique les informations sur ses risques propres et ceux liés à son classement SEVESO. Il s’agit de prévenir les risques professionnels liés à leurs interventions mais aussi ceux liés à la simple présence sur le site.

Ce document a donc pour objet de :

* faire référence aux conditions pratiques d’accès et de déplacement sur le site en insistant notamment sur le classement SEVESO du site,
* de préciser les conditions d’exécution des travaux et des prestations des Entreprises Extérieures intervenantes sur le site de l’usine Nyrstar France Auby,
* d’attirer l’attention des Entreprises Extérieures sur les risques rencontrés sur le site Nyrstar France Auby.

L’objectif commun est l’amélioration continue et permanente de la sécurité, de l’hygiène et des conditions de travail, de la propreté du site et de son environnement, en visant la suppression des accidents et incidents au cours des interventions des Entreprises Extérieures.

Ce document comporte les Directives générales Nyrstar France à respecter lors de la présence sur le site de personnes étrangères au site et lors des travaux et prestations. Son acceptation par les Entreprises Extérieures est une exigence formelle de Nyrstar France pour leur permettre l’exécution de leurs prestations contractuelles, sur le site d’Auby. La dernière page de ce document engage la société extérieure par sa signature. L’application des règles édictées dans ces directives est un critère important dans l’évaluation des fournisseurs qui reste un des principes important de nos certifications ISO 9001 et ISO 14001 permettant une relation saine entre clients et fournisseurs dans le souci de la qualité des prestations, de la sécurité et de l’environnement.

Dans les cahiers des charges contractuels, sont précisées les consignes de sécurité particulières, et la gestion des déchets et des chantiers.

# ENTREPRISES DESTINATAIRES

Les présentes Directives sont applicables à toute Entreprise Extérieure, et engagent leurs salariés, qui exécutent une tâche, des travaux sur le site de Nyrstar France Auby (prestataire de service, constructeur, Entreprise de génie civil, de travaux publics, de manutention, d’ingénierie, etc..) pour le compte de Nyrstar, soit en direct soit par sous-traitance.

Les interventions sur le site de Nyrstar France Auby sont exécutées par des Entreprises Extérieures spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis à vis de leur personnel.

Elles doivent s’assurer que leurs sous-traitants connaissent et appliquent les présentes Directives.

# DEFINITIONS

Termes utilisés dans le décret du 20.02.92

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Entreprise Extérieure :** | Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l’enceinte de Nyrstar Auby. | |
| **Donneur d’ordres Nyrstar :** | | Représentant délégué par Nyrstar en charge du suivi de l’exécution des travaux et prestations et de la coordination du chantier. | |
| **Responsable de L’Entreprise extérieure :** | | Représentant de l’Entreprise extérieure en charge de l’exécution conforme des travaux et prestations, de la coordination du chantier et de la transmission des informations au personnel de l’Entreprise extérieure et de ses sous- traitants. | |
| **Sous-traitant (entreprise sous-traitante) :** | | Entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d’une autre entreprise extérieure sur le site de Nyrstar. | |

# SELECTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Nyrstar s’appuie sur un processus de sélection rigoureux de ses prestataires.

Ce dernier fait référence aux performances globales (groupe et/ou agence) sécurité sur les quatre dernières années pour les nouveaux soumissionnaires auxquelles s’ajoutent les évaluations annuelles Qualité/Sécurité pour les entreprises travaillant déjà sur le site.

Nyrstar privilégie les entreprises s’étant engagées dans une démarche sécurité structurée de type MASE ou OHSAS 18001.

# ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES EXTERIEURES

## Respect des présentes directives

Les Entreprises Extérieures s’engagent à :

* Informer leurs salariés des risques, des modes opératoires à retenir, du contenu du plan de prévention réalisé, assurer la traçabilité de cette information et, leur donner une formation adéquate.
* Informer leurs salariés que, compte tenu du classement SEVESO du site, Nyrstar assure une information aux risques majeurs du site assortie de tests simples mais obligatoires, lors de leur premier accueil avec un renouvellement périodique.
* Mettre en place les actions de prévention, appropriées aux risques liés aux travaux.
* Respecter les objectifs d’hygiène, de sécurité et de protection de l’environnement de Nyrstar.
* Prendre en compte, communiquer et faire respecter par leur personnel et par leurs sous-traitants, toutes les prescriptions des présentes « Directives aux Entreprises Extérieures » de Nyrstar Auby.  
  Ce document est remis en deux exemplaires dont un exemplaire à retourner à Nyrstar paraphé et portant sur la dernière page la mention « lu et approuvé », la signature du responsable et le cachet de l’Entreprise Extérieure. Cette dernière page engage la société extérieure par sa signature.

L’application des règles édictées dans ces directives est un critère important dans l’évaluation des fournisseurs qui reste un des principes important de nos certifications ISO 9001 et ISO 14001 permettant une relation saine entre clients et fournisseurs dans le souci de la qualité des prestations, de la sécurité et de l’environnement.

Le non-respect de ces directives peut conduire Nyrstar à exclure l’Entreprise Extérieure, ou un membre de son personnel, après avertissement et sans compensation financière.

Les révisions de ce document sont transmises aux Entreprises Extérieures en diffusion contrôlée.

## Respect des législations applicables – Réglementations

Les Entreprises Extérieures s’engagent à :

* Respecter l’ensemble des dispositions législatives et la réglementation propre à la profession à laquelle elles appartiennent,
* Se soumettre, en particulier, aux dispositions légales concernant les interventions d’une Entreprise Extérieure dans une entreprise utilisatrice : Décret du 20 février 1992, ainsi qu’aux consignes générales du site.

L’Entreprise Extérieure s’oblige à respecter en particulier :

* La Législation sur le travail clandestin et en particulier les Articles 8221-1 et suivants du Code du Travail, et atteste sur l’honneur qu’il est à jour de ses obligations fiscales, et sociales en particulier en regard du Code du Travail et tous autres textes en vigueur,
* La Législation sur l’interdiction du marchandage de main-d’œuvre et en particulier, les Articles 8231-1 et 8241-1 du Code du Travail,
* La législation du temps de travail,
* La législation en matière de protection de l’environnement.
* L’entreprise s’engage à fournir lors de la conclusion du contrat puis tous les 6 mois :
* *une* ***Attestation de Vigilance, délivrée par l'Urssaf****, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales (****datant de moins de 6 mois****), dont l’authenticité doit être vérifiée au moyen d’un code sécurité,*
* *un* ***Extrait K ou K bis****,*
* *S'il emploie des salariés de nationalité étrangère travaillant en France, la* ***liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail*** *(date d’embauche, nationalité, type et numéro d’ordre valant autorisation de travail).*

## Cas particulier des entreprises extérieures étrangères (travailleurs détachés)

* L’entreprise extérieure étrangère, devra communiquer à NYRSTAR, les documents ci-dessous (traduit en français) :
* *le numéro de TVA intracommunautaire,*
* *un document attestant de la régularité de sa situation sociale mentionnant qu’il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes dont l’authenticité doit être vérifiée,*
* *un équivalent local de l’Extrait K ou K bis.*
* Dans le respect des articles L.1261-1 à L.1263-2 et R.1261-1 à R.1264-3 du code du travail, si l’entreprise extérieure est un **prestataire étranger** ou **a recours à un prestataire étranger** (établi hors de France), elle s’engage à transmettre à Nyrstar, préalablement au détachement de salariés étrangers :
  + - *une copie de la déclaration préalable de détachement qui a été adressée à l’inspecteur du travail du lieu de la prestation,*
    - *une copie de la désignation du représentant en France qui sera en lien avec l’inspection du travail.*
    - *La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail + copie de leur autorisation de travail.*
    - *La liste des certificats de détachement (type A1).*
    - *Les dispositions les plus fondamentales de la réglementation du travail française s’appliquent aux salariés détachés en France (salaires, durée du travail, hygiène et sécurité…).*

## Devoir d’information de toutes circonstances susceptibles de créer des risques ou nuisances

L’Entreprise extérieure s’engage à proposer toutes les mesures supplémentaires qui concourent à améliorer la sécurité.

Afin de contribuer durablement à l’amélioration de la sécurité, de l’hygiène industrielle et de la protection de l’environnement, Nyrstar attend des Entreprises Extérieures, au-delà de la stricte application des règles et des procédures, une démarche de prévention des accidents, des incidents, des situations et circonstances susceptibles de générer des risques et des nuisances.

Elles ont le devoir de déclarer aux généralistes sécurité ou aux donneurs d’ordres Nyrstar les accidents et incidents les concernant ainsi que les situations dangereuses pour les personnels, les matériels, les situations nuisibles pour l’environnement, ainsi que les défectuosités constatées dans les systèmes de protection.

## Respect des bâtiments et ouvrages de Nyrstar

Les Entreprises Extérieures ont l’obligation de veiller à la non-détérioration des installations et des bâtiments de Nyrstar.

Tout fait dommageable qu’elles occasionnent aux biens de Nyrstar doit être immédiatement signalé à Nyrstar qui en consigne par écrit les circonstances « et les conséquences prévisibles ».

Cette formalité ne dispense pas l’Entreprise extérieure en cause de faire toute déclaration qui la concerne, notamment auprès de sa compagnie d’assurance.

L’Entreprise extérieure doit prendre, dans les délais appropriés, toutes dispositions en vue de la réparation de ces dommages, selon une description et un planning agréé par Nyrstar. Faute de réparation par l’Entreprise extérieure, Nyrstar peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, se substituer à l’Entreprise extérieure défaillante, et lui répercuter le coût intégral des réparations.

## Droit d’audit par Nyrstar : Audit et mesure de performance

Nyrstar a, à tout moment, la faculté d’effectuer des audits d’évaluation et de suivi des performances des Entreprises Extérieures en matière de qualité, d’hygiène, de sécurité et de protection de l’environnement incluant notamment les contrôles sur la connaissance des procédures de réactions aux situations d’urgence notamment celles applicables en cas d’accident majeur « Seveso ».

Ceux-ci sont réalisés au cours des prestations et travaux des Entreprises Extérieures sur le site en se référant :

* Aux présentes Directives aux Entreprises Extérieures ;
* Au code de conduite ***Nyrstar Way*** (voir [www.Nyrstar.com](http://www.nyrstar.com)) ;
* Aux documents contractuels des commandes et contrats ;
* Au système Qualité, Sécurité, Environnement de Nyrstar Auby selon les normes ISO 9001 et 14001 ;
* Aux législations et aux réglementations applicables en vigueur ;
* Aux consignes particulières d’hygiène, de sécurité et de protection de l’environnement ;
* Au respect du contenu et des dispositions des plans de prévention.

Les résultats de ces audits sont communiqués aux Entreprises Extérieures dans le but de la recherche de l’amélioration continue de la qualité de leurs prestations et de leurs performances.

Ces résultats ainsi que les non-conformités relevées et leur traitement font l’objet d’un suivi et d’une mesure de performance, qui est communiquée périodiquement aux Entreprises Extérieures.

Afin de faciliter les échanges, chaque entreprise communique les noms et coordonnées (téléphone fixe et mobile, e-mail) de leur(s) responsable(s) qualité, sécurité et environnement pour que Nyrstar France Auby puisse leur adresser directement les comptes rendus d’audit et les éventuelles non conformités ou réclamations.

# MAITRISE DES ACHATS DE PRESTATIONS

## Généralités

L'Entreprise Extérieure doit assurer que tout ce qui entre dans sa prestation et qui fait l'objet d'appel à

un sous-traitant, d'utilisation de personnel temporaire ou d'achat (achat de produit, location de matériel)

est conforme aux exigences du présent document.

## Sous-traitance

Dans le cas où l’Entreprise Extérieure fait appel à des entreprises sous-traitantes dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, les exigences du présent document s'appliquent intégralement à ces entreprises. Il appartient à l’Entreprise Extérieure de les répercuter à ses sous-traitants.

Les sous-traitants potentiels doivent préalablement être agréés par Nyrstar, suivant son processus de qualification.

L’Entreprise Extérieure doit tenir en permanence des enregistrements concernant les performances des sous-traitants pour être en mesure de justifier à tout instant, de leur aptitude à satisfaire aux exigences du présent document.

## Emploi de personnel intérimaire

Le personnel intérimaire utilisé par l’Entreprise Extérieure sur les sites de NYRSTAR AUBY est considéré comme faisant partie de l'effectif de l’Entreprise Extérieure. A ce titre, les exigences du présent document, notamment en matière de formation/habilitation et d'enregistrement sont entièrement applicables.

Le nombre des intérimaires doit être limité à tout moment, sur les sites de NYRSTAR AUBY, à un maximum de 25% de l'effectif pendant toute la durée d’un chantier ou prestation.

En tout état de cause, aucun personnel intérimaire ne peut effectuer :

* De travaux dangereux (liste des travaux dangereux arrêtés du 19 mars 1993) sans être sous contrôle d'une personne qualifiée de l’Entreprise Extérieure.
* De poste interdit aux intérimaires (suivant le texte réglementaire arrêté du 16 octobre 1990). Pour le site de Nyrstar Auby, sont concernés le Fluor gazeux et acide fluorhydrique, chlore gazeux (à l’exception des composés), arséniure d’hydrogène (arsine), dioxyde de manganèse.

## Vérification des achats et contrôle de la sous-traitance

L’Entreprise Extérieure doit établir et mettre en œuvre des procédures de vérification des achats et de contrôle de la sous-traitance qu'elle effectue dans le cadre de ses prestations.

Nyrstar se réserve le droit de demander une copie du contrat/commande liant l’entreprise à son/ses sous-traitants.

# CONDITIONS D’ACCES, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE SITE

## Conditions d’accès sur le site

Les Entreprises Extérieures intervenant sur le Site de Nyrstar AUBY doivent suivre un « accueil Seveso » qui comprend une information, une sensibilisation et un test de compréhension aux règles de sécurité applicables sur le site d’AUBY. Cette information est renouvelée tous les ans.

L’inscription à cette information SEVESO, dispensée par NYRSTAR, doit se faire à l’avance par l’intermédiaire du Donneur d’ordre Nyrstar.

De plus, toute entrée sur le site NYRSTAR AUBY ne peut se faire que par un système de badge, pour cela «la fiche de prévision d’entrée» doit être dûment complétée et communiquée au service accueil par mail, la veille de l’intervention, pour l’établissement des badges :

* Les intervenants reçoivent, sur présentation d’une pièce d’identité, un badge et pénètrent dans le site par le portillon piéton.
* Le chauffeur, avec son badge véhicule est seul dans son véhicule et respecte les consignes de durée de stationnement selon qu’il dépose du matériel, de l’outillage.
* Les véhicules ateliers dont la liste est déposée au poste d’accueil, sont autorisés à entrer sur le site.

La fiche de prévision d’entrée mentionne les noms, prénoms des personnels intervenants, des chauffeurs, les numéros d’immatriculation des véhicules pénétrant sur le site avec la raison d’entrée (dépôt de matériel ou d’outillage, véhicule atelier, engins, etc…).

A défaut de réception de cette fiche, **aucune entrée n’est autorisée.**

Nyrstar attire particulièrement l’attention des Entreprises Extérieures sur la nécessité :

* De compléter correctement toutes les rubriques de ce document,
* D’informer et de rappeler à leur personnel de respecter les consignes décrites dans cette procédure par exemple : se garer sur le parking prévu à cet effet et non devant l’entrée ou la sortie de l’usine dans l’attente des formalités,
* De restituer le badge lors de la sortie ,
* De respecter la signalisation routière, la limitation de vitesse, le stationnement.

Pour les arrêts techniques programmés des secteurs : Fluogrillage, Lixiviation, Indium et Halle d’électrolyse, la présence de nombreux personnels des entreprises extérieures exige la mise en place de règles supplémentaires spécifiques.

## Parcs de stationnement

Les véhicules des Entreprises Extérieures autorisés à accéder au site, doivent stationner sur les aires aménagées à cet effet.

Il appartient à ceux qui usent de cette autorisation de prendre les mêmes précautions que s’ils faisaient stationner leurs véhicules en tout autre endroit, afin de se prémunir, s’ils le désirent, contre les risques de détérioration, d’incendie ou de vol susceptibles d’atteindre leurs véhicules ou les objets placés dans ces derniers.

Ils sont informés que le parc de stationnement ne fait l’objet d’aucune surveillance particulière. Il est expressément recommandé, à cet égard, de munir les véhicules de dispositifs antivols.

Chaque utilisateur demeure responsable des dommages que lui ou son véhicule causerait aux autres véhicules ainsi qu’aux autres personnes et aux biens se trouvant dans le voisinage.

L’utilisation des parcs par le personnel implique nécessairement l’acceptation et l’observation de toutes les dispositions définies ci-dessus.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les zones couvertes de schistes rouges, devant les portes des ateliers ou des locaux spécifiques (postes électriques, de gaz) et à chaque balisage particulier.

Tout contrevenant à ces règles fait l’objet d’un rappel avec information à sa Société. En cas de récidive, il se fera interdire l’accès.

## Circulation dans l’établissement

Respect du code de la route, et des exigences des standards du groupe Nyrstar, des panneaux de signalisation, de la vitesse limitée à 15 km/h, de l’obligation d’équiper le véhicule ou engins d’un gyrophare ou à défaut d’utiliser les feux de détresse. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sur le site pour tous les véhicules ou engins. Au volant, d’un véhicule roulant, l’utilisation d’un téléphone est interdite. Entre les véhicules industriels ou lourds et les piétons une distance de sécurité doit toujours être respectée. Et entre les véhicules légers ou les chariots élévateurs et les piétons également, ou moins si une barrière de sécurité solide est prévue.

Laisser la priorité aux engins de manutention et de levage en cours d’évolution.

Laisser la priorité aux piétons sur les allées qui leurs sont réservées.

# GESTION DES CHANTIERS

## Règles générales

La gestion du personnel de l’Entreprise Extérieure doit être conforme à la législation en vigueur. Le personnel de l’Entreprise Extérieure ne peut se déplacer en dehors des limites du chantier auquel il est affecté, des installations sanitaires mises à sa disposition, et des secteurs de l’usine autres que ceux nécessaires à sa prestation et indiqués par le Donneur d’ordres Nyrstar.

Chaque jour, une autorisation de travaux formelle est donnée ou renouvelée par le responsable de l’atelier ou du secteur où les travaux se réalisent. Le soir et en fin de prestation, l’autorisation doit être clôturée ou suspendue (chantier de plusieurs jours) par le représentant de l’entreprise extérieure.

Nyrstar se réserve le droit d’exclure tout membre du personnel d’une Entreprise Extérieure qui par sa conduite ou par la mauvaise exécution de son travail est susceptible de nuire à l’activité de son propre chantier, de celui des autres entreprises extérieures ou aux activités de Nyrstar, ou à la sécurité du personnel.

Le personnel intérimaire doit être muni de leur contrat indiquant la qualification, la durée du contrat. Ce contrat peut être demandé à tout moment par le donneur d’ordres Nyrstar. Il doit être valide et conforme au code du travail.

Les personnels restent sous le contrôle exclusif de leur employeur.

## Utilisation de produits et substances dangereux, toxiques, CMR

Dans le cas d’introduction sur le site et d’utilisation de matériels et produits dangereux ou polluants, l’Entreprise Extérieure est tenue d’en aviser Nyrstar et de se conformer à la législation en vigueur quant à leur utilisation. Ces matériels et produits sont déclarés par l’Entreprise Extérieure. L’Entreprise Extérieure doit disposer de toutes les fiches de données de sécurité des substances qu’elle utilise et auxquelles le personnel peut être exposés.

Les produits et substances « CMR » (substances et produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) doivent être identifiés et communiqués au médecin du travail de Nyrstar (service médical site).

Le stockage de ces produits et substances dangereuses doit être conforme à la réglementation : repérage, étiquetage, stockage avec rétention, ventilation si nécessaire, etc.

## Habilitations spécifiques

Toute personne intervenant sur le site devra obligatoirement posséder une habilitation N1. Tous les encadrants doivent posséder une habilitation N2.

Le personnel de l’Entreprise Extérieure affecté à des tâches spécifiques, présente les habilitations correspondantes à jour. (Travaux électriques, conduite de chariots, d’engins, grues, élingage, etc.)

## Matériels et engins de manutention

Les matériels de manutention et engins divers utilisés par l’Entreprise Extérieure doivent être entretenus régulièrement et suivis conformément à la réglementation.

Elle doit produire à la demande de Nyrstar les documents (rapport de maintenance, consignes particulières de sécurité, PV de visite réglementaire) justifiant l’état des matériels et engins.

Avant d’autoriser l’entrée sur le site, le donneur d’ordres vérifie la conformité des engins ou équipements.

L’Entreprise Extérieure doit pouvoir présenter pour son conducteur d’engin :

* Le permis de conduire ou l’autorisation appropriée du conducteur (CACES ou équivalent),
* Le certificat récent, visé par un médecin du travail, reconnaissant l’aptitude du conducteur à l’utilisation de l’engin.

## Photographie

Toute photographie sur le site est interdite sauf avec une autorisation signée de la Direction de NYRSTAR.

## Avant le début des travaux sur site

Pour l’établissement du plan de prévention l'Entreprise Extérieure précise, notamment, la durée globale de ses activités sur chantier, ses effectifs affectés aux différentes opérations, ses sous-traitants éventuels et les opérations qui les concernent avec leur durée. L'Entreprise Extérieure précise son responsable de chantier qualifié possédant délégation de signature. Ces informations préalables sont nécessaires à la préparation du plan de prévention. Les études de sécurité ainsi que les habilitations du personnel intervenant doivent être transmises au donneur d’ordres avant la visite préalable commune de chantier. Le Donneur d’ordres peut demander des compléments à cette évaluation s’il la juge insuffisante.

La visite préalable commune à l’établissement du plan de prévention est obligatoire avant tout démarrage de travaux. L’entreprise intervenante est impérativement accompagnée de son/ses sous-traitant(s) éventuel(s).

Il est de la responsabilité de l’entreprise intervenante de prévenir son CHSCT de cette visite préalable.

Selon la nature de certains travaux une visite médicale préalable et un suivi médical sont requis et effectués par le service médical de Nystad Auby.

## Déroulement du chantier

Le responsable du chantier est tenu d’informer son personnel des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

Une autorisation de travail est délivrée par Nyrstar avant toute intervention sur chantier.

Les travaux ne peuvent débuter qu’après la mise en place des moyens de prévention prévus dans le plan de prévention et la vérification de l’efficacité de ceux-ci.

Toute modification notable (potentiels travaux complémentaires, changement effectif, glissement de planning, changement horaire,…) doit être impérativement signalée au Donneur d’ordres Nystad. Cette modification fait l’objet d’un avenant au plan de prévention.

Le responsable du chantier de l'Entreprise Extérieure est tenu d’assister aux réunions de coordination qui lui sont précisés sur le plan de prévention.

Les entreprises extérieures sont tenues de respecter les modes opératoires qui ont été présentés et retenus dans le plan de prévention.

Nyrstar se réserve le droit de pratiquer tous contrôles en cours d’exécution des travaux.

Dans le cas de travaux durant plusieurs jours, les autorisations de travail doivent être suspendues à la fin de chaque journée de travail et ré-ouvertes chaque matin.

Les fournitures Nyrstar (matériel à installer, équipements, etc.) pour le chantier sont amenées à pied d’œuvre par Nyrstar.

**Livraisons sur le site pour le compte des entreprises extérieures**

Les livraisons sur le site de matériel et matériaux pour le compte des Entreprises Extérieures doivent faire l’objet d’une information préalable au Donneur d’ordres Nystad. Celui-ci désigne en temps opportun au Responsable de l’Entreprise Extérieure les aires de déchargement et de stockage retenues.

L’information préalable renseigne :

* Les dates et horaires des livraisons (horaires compatibles avec ceux d’ouverture du site),
* La nature et les volumes des matériels et matériaux.

Les bordereaux de livraison doivent mentionner :

* Le numéro de commande Nyrstar et le chantier ou le secteur concerné,
* Le nom de l’Entreprise Extérieure destinataire,
* Le nom de son correspondant sur le site ainsi que son n° de téléphone.

En aucun cas, les livraisons ne doivent être effectuées au magasin Nyrstar, ni même réceptionnées par du personnel Nyrstar, en conséquence Nyrstar ne peut être tenu pour responsable des matériels en attente (détérioration ou vol).

## Balisage et bonne tenue du chantier

L’aire de travail de chaque Entreprise Extérieure et ses accès est délimitée lors des réunions préalables de sécurité :

* Le balisage et/ou les protections, les emplacements de collecte des déchets sont déterminés en nature et en tracé lors des réunions préalables de sécurité et des études  déchets. Ils peuvent être modifiés en cours de travail suivant évolution de la tâche à accomplir et/ou nouvelles appréciations des risques.
* Leur implantation et leur entretien sont à la charge de l'Entreprise Extérieure. Ce balisage et ces protections doivent être de nature à éviter tout risque d’accident, de pollution et renforcés de pancartes d’information et d’interdiction ainsi que, le cas échéant, d’un éclairage de nuit.
* L’ordre et la propreté du chantier doivent être garantis en permanence afin d’éviter tous risques sécurité pour le personnel intervenant et Nyrstar.
* Lorsque des travaux sont exécutés dans un lieu isolé, l'Entreprise Extérieure doit prendre toutes dispositions pour que tout membre de son personnel puisse être secouru à bref délai.
* Lorsque l'Entreprise Extérieure effectue, dans la zone de manœuvre d’un pont roulant ou d’une poutre roulante, des travaux engageant la sécurité du personnel ou du matériel, elle doit :
* *Obtenir l’accord préalable de Nyrstar sur le calendrier de ces travaux,*
* *Baliser les trajets des manutentions et les zones interdites,*
* *Maintenir sur place pour la durée des travaux un agent de sécurité permanent, préposé à cette seule mission. Cet agent doit s’informer des consignes et se munir des dispositifs avertisseurs appropriés.*

## Clôture du chantier

Dès l'achèvement des travaux qui lui incombent, l'Entreprise Extérieure informe Nyrstar.

Après constat contradictoire de l’exécution desdits travaux, l'Entreprise Extérieure et Nyrstar effectuent une réception selon la procédure Nyrstar Group Contracting Procedure en détaillant s’il y a lieu les réserves à formuler sans préjudice des garanties contractuelles. L’Entreprise Extérieure procède alors à la clôture de son chantier, laquelle implique impérativement de sa part, l’accomplissement préalable et à ses frais des opérations suivantes :

* Demander au donneur d’ordres Nyrstar de faire le nécessaire en vue du débranchement des divers réseaux de chantier de l’Entreprise Extérieure (électricité, eau, air comprimé, etc.).
* Démonter les ouvrages provisoires de l’Entreprise Extérieure et les évacuer.
* Nettoyer et remettre en leur état initial les différentes aires attribuées par Nyrstar à l’Entreprise Extérieure, ainsi que les accès de celles-ci.
* Evacuer ses propres déchets générés lors de sa prestation. (EPI, chiffons, …)

# PRESTATIONS DE NYRSTAR SUR DEMANDE

## Fournitures Nyrstar

Energie, fluides :

L'Entreprise Extérieure doit préciser ses besoins en énergie électrique, eau et air comprimé en quantité et dans le temps, dès la remise d’offre.

Dans le cas de fourniture possible d’électricité, d’eau et air comprimé par Nyrstar (dans les caractéristiques demandées au point d’utilisation), ces fournitures sont mises gratuitement à disposition de l'Entreprise Extérieure (une refacturation des coûts peut être imputées en fonction du contrat établi). Celle-ci doit se conformer aux spécifications techniques Nyrstar de branchement et de raccordement.

Les coffrets de chantier sont la propriété de l’Entreprise extérieure. Ces coffrets doivent être conformes aux spécifications techniques électriques jointes aux cahiers des charges contractuels, en particulier au niveau des organes de protection (30mA). Leur raccordement est effectué par le service électrique et instrumentation de Nyrstar.

Les branchements des énergies et utilités à partir des points de distribution Nyrstar (coffrets de chantier et raccords des réseaux) sont à la charge et sous la responsabilité des Entreprises Extérieures (les câbles et prises de courant, les tuyauteries et raccords, etc.).

Il ne peut être exigé par l'Entreprise Extérieure une continuité de ces fournitures, en effet, une interruption pour panne, accident, coupure du réseau, délestage, besoin prioritaire de production de Nyrstar ne peut donner lieu à un décalage du planning sans frais de pénalité.

Matières, consommables et EPI :

Nyrstar ne fournit aucune matière, consommable et EPI d’aucune sorte, à l’exception de douche autonome portable « BUMB». De plus l’accès au magasin est strictement interdit aux sous-traitants.

## Prêt d'équipement

Les travaux sur le site doivent être exécutés avec les matériels et outillages de l'Entreprise extérieure.

Seuls les ponts roulants et poutres roulantes peuvent être mis à disposition d’une Entreprise extérieure par Nyrstar à la condition que cette demande soit stipulée dans la commande et que le personnel soit qualifié et habilité.

Dans ce cas, le formulaire de prise en charge de responsabilité est dûment signé par les signataires des plans de prévention et un certificat de conformité est remis par Nyrstar.

Le bon état de ces équipements mis à disposition par Nyrstar, est notifié sur le formulaire de prise en charge par l'Entreprise Extérieure avant utilisation. Ce bon état doit être constaté de même lors de la restitution à Nyrstar.

En cas de détérioration accidentelle, du fait de l'Entreprise Extérieure, d’un pont roulant ou d’une poutre roulante pendant la période de mise à disposition par Nyrstar, la remise en état consécutive est réalisée par Nyrstar aux frais de l'Entreprise Extérieure.

# SECURITE DES CHANTIERS ET DU PERSONNEL

## Hygiène - sécurité et Plan de prévention : Décret du 20 février 1992

### Lors de la consultation

Nyrstar communique les risques spécifiques liés aux opérations à effectuer, qui doivent être pris en compte par l’Entreprise Extérieure (une opération est un ensemble de tâches ou de travaux concourant à un même objectif, ex. : réfection d’une cuve).

### Avant l’élaboration du Plan de Prévention

Les Entreprises Extérieures et leurs sous-traitants doivent communiquer au Donneur d’ordres Nyrstar leur « Etude Sécurité ».

L’étude sécurité doit décrire pour chaque phase d’activité les risques générés par l’Entreprise extérieure, avec les mesures de prévention.

### Elaboration et mise en place du plan de prévention (PdP)

**Un plan de prévention est OBLIGATOIRE pour toutes les prestations**

Il est élaboré :

* après réception des « études sécurité »
* après réception de toutes les habilitations du personnel, aptitudes médicales, certificats d’inspection périodiques des équipements.
* après la visite commune des lieux, en présence de toutes les Entreprises Extérieures et de leurs sous-traitants, pour identifier les interférences entre les activités, les matériels et les installations, avec mise en place d’actions pour les éliminer (Qui fait Quoi) Formulaire (F-S-SECU-3004)

Avant le début des travaux :

* L’entreprise extérieure doit respecter rigoureusement le contenu de ce plan de prévention et Nyrstar vérifier la conformité des mesures mises en place.
* De plus, elle doit porter connaissance à l’ensemble des intervenants (y compris ses sous-traitants), des mesures de prévention inscrites dans le PdP,
* Enfin, si l’environnement de travail a évolué entre la visite préalable et le jour de l’intervention, un avenant au PdP est établi.

## Consignes générales

### Général

Les consignes d’hygiène et de sécurité générales sont applicables sur l’ensemble du site :

* Interdiction stricte de fumer sur le site sauf dans les lieux désignés.
* La consommation, la détention ou l’introduction d’alcool ou de substances illicites est formellement interdite. Des contrôles inopinés peuvent être réalisés, avant, pendant ou à la sortie du site.
* En cas de besoin, utilisation des douches de sécurité et lave œil mis à disposition par Nyrstar.
* En cas de projections acides, utilisation de produit neutralisant (ex : spray Diphotérine) ou douche autonome portable « BUMB» fournie par Nyrstar.
* En cas d’incident/accident survenant à un salarié de l'Entreprise Extérieure intervenante ou de l’un de ses sous-traitants, celle-ci doit informer immédiatement le donneur d’ordres et/ou le service Sécurité de Nyrstar et par la suite faire parvenir une copie de la déclaration, le recueil des faits et les analyses préliminaires puis si nécessaires participer à l’analyse conjointe (analyse des causes/ICAM : incident cause analysis method).

### Déchargement ou chargement des véhicules

Aux endroits définis lors de l’élaboration du PdP ou protocole de chargement/déchargement.

### Autorisation de travail et démarrage des travaux

* Pour toute intervention, une Autorisation de travail est **obligatoire**. Cette dernière est délivrée par le chef de service Nyrstar ou le représentant, du secteur concerné,
* Cette autorisation de travail peut être hebdomadaire ou journalière,
* **L’émargement est obligatoire** en **début** et **fin** de poste, même pour une intervention hebdomadaire,
* Tout travail n’est effectué que sur une installation consignée et condamnée (sans énergie restante) et après la pose des cadenas de l’ensemble des intervenants.

### Habilitations aux risques chimiques

Toute personne intervenant sur le site doit être en possession de son « habilitation aux risques chimiques » et avoir passé avec succès le test SEVESO.

* Niveau N1 pour le personnel d’exécution.
* Niveau N2 pour le personnel d’encadrement, au moins l’un des membres présent sur le site.

Pour les entreprises intervenant de façon exceptionnelle, cette obligation peut être dérogée sous réserve d’être accompagné en permanence par un personnel Nyrstar, après validation du service Sécurité.

### Consignations

La procédure Nyrstar impose que chaque intervenant appose un cadenas nominatif de couleur noire sur la boîte de consignations Nyrstar, associée aux travaux à réaliser. Une copie de la fiche de consignation leur est donnée. Il est de la responsabilité du chef de chantier de vérifier l’absence des énergies avant le début des travaux.

### Protection individuelle (EPI)

Dès son entrée sur le site, le personnel des entreprises extérieures doit porter les EPI de base :

* Un casque,
* Des lunettes de sécurité avec une protection latérale,
* Des vêtements de travail antistatique haute visibilité, manches longues, pantalon de travail (pas de short, bermuda…) et adaptés aux tâches à accomplir,
* Des chaussures montantes de sécurité S3.

Les EPI spécifiques liés aux travaux à réaliser sont indiqués dans le PdP, le chef de chantier doit s’assurer de leurs présences en qualité et/ou quantité pour équiper l’ensemble de son personnel.

### Ascenseurs, monte-charge

Respect du poids total en charge autorisé et autorisation du Donneur d’ordres Nyrstar.

### Outillage et matériels

Les entreprises extérieures doivent être équipées des outillages nécessaires à la réalisation des travaux qui leur sont demandés. Sauf cas exceptionnel, Nyrstar ne met à disposition des entreprises aucun outillage.

### Installations électriques

Les armoires électriques doivent être contrôlées et conformes à la réglementation, celles-ci sont protégées contre tout défaut par un dispositif déclenchant à 30Ma.

Tout coffret électrique de chantier est raccordé par le service électrique Nyrstar.

Toute intervention sur le réseau électrique Nyrstar (basse ou haute tension) fait l’objet d’une autorisation de travail préalable délivrée par les ateliers de production jusqu’à 400V, au-delà par le chef de l’atelier électrique.

### Utilisation de substances dangereuses

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés doivent être communiquées pour la rédaction des PdP.

Tout récipient doit être étiqueté et stocké de façon conforme à la législation.

### Travail en espace confiné (cuves, réservoirs …)

Tous travaux en espace confiné nécessitent une analyse spécifique des risques, suivant le formulaire Nyrstar.

Toute intervention en espace confiné nécessite obligatoirement une vigie formée et entièrement dédiée à cette tâche. La vigie se voit attribuée un talkie-walkie directement en liaison avec l’organisation des secours internes.

L’ensemble des intervenants est formé à la procédure Nyrstar Entrée en espace confiné avant intervention. Dans tous les cas, le service sécurité vérifie avant intervention, le niveau de formation des intervenants et dispense si nécessaire un complément de formation.

### Travailleur isolé

Un salarié ne doit en aucun cas travailler isolément en un point où il ne peut pas être secouru immédiatement.

Pour les travaux permanents (chargement/déchargement minerai, exploitation des bassins) le prestataire doit équiper son personnel. Pour les travaux ponctuels, Nyrstar fournit un équipement de protection (talkie-walkie).

### Permis de feu

Pour toute intervention par point chaud (soudure, découpage, perçage,...), la délivrance d’un permis de feu est obligatoire avant toute intervention par les personnes habilitées du secteur d’intervention. Il est délivré en même temps que l’autorisation de travail.

L’entreprise extérieure a pour obligation d’assurer une surveillance pendant les deux heures après intervention par point chaud.

### Travaux en hauteur

L’entreprise intervenante définie dans son analyse de risques tous les moyens mis en œuvre pour prévenir des dangers des travaux en hauteur. Au cours de la rédaction du PdP, ceux-ci sont analysés et amendés si nécessaire.

En cas d’utilisation d’un échafaudage, celui-ci doit être réceptionné par une personne habilitée de l’entreprise intervenante, pour son personnel et ses sous-traitants.

En cas d’utilisation de nacelle, le personnel doit être formé, habilité, disposé des permis adhoc et le matériel doit être conforme. La présence d’une vigie formée et habilitée est obligatoire tant dans les phases de déplacements que dans les phases d’utilisations. Tous les justificatifs sont présentés à l’établissement du PdP.

Le travail par corde reste exceptionnel et doit faire l’objet d’une analyse des risques impliquant le service sécurité, le gestionnaire des installations, l’entreprise intervenante et le donneur d’ordres.

Un travail à l’échelle reste exceptionnel et doit être autorisé par le service Sécurité.

Pour les travaux en hauteur nécessitant le port du harnais, les personnes concernées doivent justifier d’une formation.

Il est rappelé que l'utilisation d'échelles, échafaudages métalliques, à la halle d'électrolyse sont formellement interdits.

### Situations à risques

Tout intervenant d’une entreprise extérieure ne pouvant exécuter son travail en toute sécurité doit alerter sa hiérarchie. Cette situation peut être formalisée sur une fiche « feu rouge/feu vert » afin d’identifier les écarts constatés. Il en réfère immédiatement au donneur d’ordres pour sécuriser l’intervention.

Il est de la responsabilité des intervenants de signaler tout actes/conditions dangereuses, qu’il constate et de signaler à la hiérarchie du secteur ou au donneur d’ordres qui le traitera et le reportera sous forme d’une notification RIMS.

# RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT

Toute entreprise extérieure est tenue de respecter la législation en matière de protection de l'environnement.

Si l’Entreprise Extérieure fait appel à des sous-traitants et/ou du personnel intérimaire, il lui appartient de faire respecter les règles, directives et consignes spécifiques de protection de l’environnement.

Des audits programmés ou inopinés sont prévus dans les plannings annuels du service environnement. Ils portent sur les zones de préparation (Espace Entreprise) et sur les chantiers internes. Les résultats sont pris en considération dans l'évaluation des fournisseurs.

En cas de nuisance environnementale, le responsable environnement de Nyrstar peut être amené à arrêter les travaux sans que l’Entreprise Extérieure ne puisse invoquer de frais de chômage ou autre.

## Ordre et propreté

L’entreprise Extérieure veille à soigner l'ordre et la propreté sur le site durant ses activités, notamment en procédant à l’enlèvement de ses déchets au fur et à mesure de sa prestation.

### Bruit

Les équipements utilisés doivent respecter les normes en vigueur afin de limiter les bruits émis. En particulier de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés les opérations les plus bruyantes doivent être proscrites afin de respecter les émergences sonores conformément à l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du site Nyrstar d’Auby.

## Produits

L’entreprise Extérieure remet au donneur d’ordres pour l’élaboration du PdP, la liste, les quantités et les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés .

Les Fiches de Données Sécurité (FDS) de l’ensemble de ces produits doivent être disponibles, à proximité des lieux de stockage et consultables, à tout moment par les utilisateurs et le personnel Nyrstar exposés.

## Déchets

### Déchets d’origine Nyrstar

Les déchets générés par les déconstructions (matériaux, riblons, tuyauteries métalliques et en matières plastiques, câbles,..) sont collectés et traités par Nyrstar. Les Entreprises Extérieures doivent veiller au respect du tri dans les bennes spécifiques mises à leur disposition selon les consignes de Nyrstar, formalisées dans le plan de prévention.

### Déchets des Entreprises Extérieures

Les déchets des produits, matières et emballages mis en œuvre et fournis par l’Entreprise Extérieure sont évacués et éliminés par ses soins. Celle-ci fournit les équipements et le matériel nécessaire (bennes, bacs de rétention, etc..), en respectant les emplacements précisés par le Donneur d’ordres Nyrstar.

## Prévention de la pollution de l'eau

Aucun déversement ne peut être réalisé dans le réseau d’égouts, en particulier aucun produit d’origine organique.

Les solutions issues du nettoyage des pièces doivent être récupérées et éliminées par l’Entreprise extérieure.

Les produits doivent être stockés sur des cuvettes de rétention. Les matières répandues accidentellement doivent être nettoyées et éliminées.

Tout accident doit être signalé dès son apparition ou sa détection au Donneur d’ordres NYRSTAR et au Service environnement afin de mettre en œuvre les procédures de réactions aux situations d’urgences et limiter l’impact de la pollution.

## Risques environnementaux spécifiques

Dans les cahiers des charges des travaux et les études sécurité, Nyrstar France mentionne les risques spécifiques de la ou des opérations à effectuer et des contraintes liées à SEVESO et la prévention des risques majeurs.

# ESPACE ENTREPRISES

## Règles générales

Nyrstar Auby met à disposition des Entreprises Extérieures, dans la mesure de leur disponibilité et en fonction de la nature et de la durée des travaux confiés :

* Un espace Entreprises, zone balisée située en face du poste d’accueil de Nyrstar France Auby, permettant aux Entreprises Extérieures d’installer à leur frais une cabine de chantier, pour la durée et l’exécution des travaux au titre d’une commande ou d’un contrat de Nyrstar.
* Un parking non gardé à proximité permettant le stationnement des véhicules de chantier et du personnel intervenant ainsi qu’une zone réservée pour les 2 roues.
* Un local sanitaire à usage de vestiaire (quantités limitées)
* Des cabines de douche et sanitaires.
* Un local réfectoire avec tables, chaises, micro-ondes, évier avec eau chaude et froide.

Pour assurer la bonne utilisation et le respect des règles de vie, Nyrstar désigne un gestionnaire, qui assure La liaison entre les achats, les donneurs d’ordres et les prestataires.

Nyrstar assure, dans tous les cas, les raccordements d’utilités nécessaires selon les demandes formulées par les Entreprises Extérieures.

Les cabines de chantier doivent être conformes aux réglementations applicables à leur usage.

Dans ces locaux :

* Les boissons alcoolisées ou les substances illicites n’y sont pas introduites.
* Aucun produit dangereux (inflammable, toxique, etc. …) n’y sera stocké, une dérogation est accordée pour les bouteilles de gaz, utilisées dans le cadre des travaux. (oxygène acétylène, butane)
* Leur utilisation en atelier de fabrication et en bureau permanent est proscrite.
* Les règles d’hygiène, de sécurité, et de protection de l’environnement doivent être scrupuleusement respectées.
* Présence permanente d’un extincteur, conformité des installations électriques.

## Conditions d’accès à l’espace entreprises

* Pour disposer d’un emplacement sur l’espace Entreprises, les Entreprises Extérieures doivent être en possession d’un ordre de Nyrstar (commande, contrat, etc.) et en faire la demande, avant l’ouverture du chantier par courrier à l'acheteur en charge du dossier.
* Le Donneur d’ordres et le gestionnaire de l’espace entreprise, définissent conjointement l’attribution de l’emplacement et les modalités de l’installation (date de mise à disposition, durée, surface).
* L’Entreprise extérieure précise alors ses besoins en électricité.
* L’arrivée de la cabine de chantier est programmée, le Donneur d’ordres Nyrstar, le gestionnaire et le service accueil doivent être prévenus suffisamment à l’avance.
* L’implantation doit respecter les recommandations générales décrites dans le présent document et les instructions complémentaires de Nyrstar.
* Dans la mesure des disponibilités et sur demande expresse, Nyrstar peut autoriser le placement d’un second module (container) à usage exclusivement de stockage et rangement d’outillages.
* Les cabines de chantier doivent être munies de serrures fiables. La responsabilité de Nyrstar ne peut être recherchée en cas de tout dommage, vol et dégradation pouvant intervenir.
* Ces cabines doivent être évacuées dès la fin des prestations des Entreprises Extérieures concernées. La réception des travaux n’est pas prononcée si cette règle n’a pas été observée et, par conséquent les paiements correspondants sont suspendus. L’entreprise doit assurer l’évacuation de ses déchets et le nettoyage de la zone occupée.
* Les EPI doivent être portés en permanence dans la zone de travail (sauf dans les bureaux aménagés)
* Aucun véhicule (2 ou 4 roues) ne doit stationner dans l’espace entreprise en dehors des opérations de chargement déchargement de matériel.

## Locaux appartenant à Nyrstar

* Un état des lieux contradictoire est établi avant la prise en charge.
* Ceux-ci ne sont utilisés qu’à usage de bureau de chantier avec stockage de petites pièces et petit matériel.
* Ils ne sont pas utilisés à usage de réfectoire.
* Les aménagements réalisés par les Entreprises Extérieures occupantes, restent la propriété de Nyrstar en cas de leur départ du site.
* La mise en place de cabines de chantier supplémentaires n’est pas autorisée.
* Le stockage de matériel aux abords de ces locaux est toléré en faible volume en veillant à son rangement.
* Des visites peuvent être effectuées par les personnes accréditées de Nyrstar.
* Nyrstar, dégage toute responsabilité pour tout accident, incident, vol, etc… pouvant survenir au cours de cette occupation.
* Ces locaux doivent être assurés en conséquence tant pour les risques cités ci-dessus que pour la Responsabilité Civile, ainsi que le recours.
* Les Entreprises Extérieures ont à charge de maintenir ces locaux en bon état et sont responsables, solidairement, des dégâts intervenants dans ceux-ci.
* Le nettoyage de ces locaux appartenant à Nyrstar est effectué par l’entreprise de prestation de nettoyage en place sur le site. Le coût de cette prestation est refacturé aux Entreprises Extérieures occupantes.

## Zone «  Espace Entreprises » balisée

* Aucune extension (enclos) autour des cabines de chantier n’est autorisée.
* Les abords doivent être maintenus dans un bon état de propreté et bien rangés (aucune tolérance pour le stockage de petit matériel ou sacs de déchets).
* Les cabines de chantier doivent être alignées et centrées dans l’espace numéroté (la largeur des emplacements est de 4 m 50).
* Un double des clefs doit toujours être en dépôt au service Accueil.
* La raison sociale de l’entreprise doit obligatoirement figurer sur la face avant de chaque cabine et container éventuel ainsi que le numéro de commande Nyrstar en cours de réalisation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | |  | Respect de ces Directives aux Entreprises Extérieures : | |
|  |
| L’application stricte des règles édictées dans ces directives est requise. Tout manquement observé vous sera signalé.  Le respect de l’application des directives est un critère important dans l’évaluation des fournisseurs et prestataires de Nyrstar.  Cette évaluation, principe important de notre Système de Management Intégré QSE certifié ISO 9001 et ISO 14001, permet une relation saine entre clients et fournisseurs en matière d’hygiène, de sécurité, d’environnement et de réglementation sociale. |
| Un exemplaire, avec cette page dument remplie et paraphée, est à renvoyer au service Achats de NYRSTAR. |
| Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ m’ engage à respecter et à faire respecter l’ensemble des règles mentionnées dans les Directives aux Entreprises Extérieures et notamment :   * les règles et consignes sécurité en vigueur dans l’entreprise * les règles et consignes environnementales en vigueur dans l’entreprise * les règles et consignes d’hygiène en vigueur dans l’entreprise * les règles en matière d’accès et de circulation dans l’enceinte de l’entreprise * la réglementation sociale sur la durée du temps de travail et du temps de repos * la réglementation sociale sur le recours au détachement de personnel étranger * les règles de gestion de chantier |
|  |

Pour la Société

Date :

Nom/Fonction du responsable :

Téléphone :

Courriel :

Signature précédée de la mention « lu et accepté » et cachet de l’Entreprise :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mention** | **Signature** | **Cachet** |
|  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Responsable  Qualité | Responsable  Sécurité | Responsable Environnement |
| Nom |  |  |  |
| Prénom |  |  |  |
| Téléphone |  |  |  |
| Courriel |  |  |  |